



FÉDÉRATION TERRE DE LIENS

Association d'intérêt général sans but lucratif
Organisme national à vocation agricole et rurale
Organisme de formation

1 rue Joseph Richard | 26400 Crest

federation@terredeliens.org

www.terredeliens.org

Doter la fédération Terre de Liens d'un pouvoir d'intervention en cas de crise dans une AT, un outil de sauvegarde et d'accompagnement

Note explicative

Novembre 2025

Résumé

La posture première de la fédération est l'accompagnement des AT mais il y a des situations où c'est impossible (rupture de dialogue avec l'AT). Ce besoin d'intervention de la fédération en cas de crise dans une AT s'est confirmé à l'occasion d'une situation précise.

Le dispositif soumis au vote a pour objectif tant la protection de l'AT que celle de l'ensemble du mouvement (risque image).

Il restera exceptionnel car fondé sur des critères délimités et avec une procédure en CA national rigoureuse (mais suffisamment réactive pour faire face à des situations éventuellement graves). Organisé ainsi, l'état de crise ne présente pas de risque d'ingérence.

Pour être mis en place, cela demande des modifications des statuts de fédération et des statuts des AT.

L'objectif est que l'adoption par l'AGE des AT soit faite au 1^{er} semestre 2026 au plus tard.

Etapas réalisées :

Un tel pouvoir d'intervention de la fédération ne sera possible qu'en intégrant des articles à la fois dans les statuts et règlement intérieur de la fédération et dans les statuts et règlements intérieurs de chaque AT.

- Octobre 2024 – février 2025 : réflexion au sein d'un groupe de travail sur l'accompagnement individualisé
- Janvier 2025 : 1^{ère} présentation en CA de l'idée et décision de poursuivre
- Avril 2025 : 2^{ème} présentation en CA (intervention externe, sous-groupes) et mandat donné au bureau de préparer des projets d'évolution
- Juin 2025 : présentation en du projet de textes et améliorations
- Septembre : webinaire de présentation détaillée
- 18 octobre 2025 : adoption en CA des textes (à l'unanimité) :
 - Projet de modification des statuts de la fédération à soumettre à l'AGE de la fédération
 - Modification du règlement intérieur de la fédération
 - Modification des statuts des AT (à adopter en AGE des AT au 1^{er} semestre 2026)

Prochaines étapes :

- 17 décembre 2025 : adoption en AGE de la modification des statuts de la fédération
- 1^{er} trimestre 2026 : soutien de la fédération aux AT pour l'intégration des articles dans leurs statuts
- 1^{er} semestre 2026 au plus tard : adoption en AGE des AT des articles-types¹

¹ Et adoption des articles-types sur les comportements inappropriés s'ils n'ont pas déjà été votés en AGE en 2025 (cf. CA fédération de janvier 2025).

Présentation du dispositif d'état de crise

L'émergence et la co-construction du dispositif :

Le besoin a émergé à l'occasion d'une crise de gouvernance et de gestion RH rencontrée en 2023-2024 par une AT, dont les activités étaient compromises. Et la fédération (administrateurs ou salarié.es) a rencontré de grandes difficultés à maintenir le dialogue, qui était presque rompu. Le CA a souhaité être tenu au courant régulièrement de la situation et a constaté l'incapacité à agir, hormis l'exclusion de l'AT (ce qui générerait des conséquences non souhaitables). Heureusement, la situation a pu être rétabli grâce à l'implication de nouveaux administrateurs de cette AT, avec le soutien d'administrateur et salariés de la fédération.

Une fois l'épisode passé, un groupe de travail² sur l'accompagnement individualisé a été mis en place, d'octobre 2024 à février 2025. Son cahier des charges comprenait aussi une réflexion sur l'état de crise.

Ce processus a été suivi :

- Janvier 2025 : présentation en CA et 1ers échanges sur les travaux du GT
- Avril 2025 : témoignage en CA du directeur de l'Union nationale des Maisons familiales rurales et vote du principe de mise en place d'un dispositif d'état de crise
- Juin 2025 : étude d'une V0 de modification des statuts, rédigée avec les conseils d'un avocat

L'état de crise, un mécanisme de sauvegarde :

« Prévenir plutôt que guérir ».

En quelques mots, l'état de crise est un mécanisme statutaire qui permettrait à la fédération d'intervenir dans une AT n'agissant pas pour redresser la situation.

L'intention première d'un tel dispositif est donc la sauvegarde :

- de l'AT :
 - éviter sa dissolution (en cas de problème économique critique)
 - éviter son exclusion du mouvement (en cas de non-respect flagrant des règles communes fondamentales)
- du mouvement Terre de Liens :
 - gérer les risques pouvant rejaillir sur l'ensemble du mouvement, notamment d'image et de réputation.

Le terme « crise » a été retenu car il a l'avantage de ne pas invisibiliser les situations problématiques : il vise à empêcher de continuer d'agir dans de mauvaises conditions, dans une mauvaise direction.

L'état de crise est donc avant tout un outil d'accompagnement, l'idée étant de repérer les signes avant-coureurs, grâce aux contacts réguliers entre la fédération et chaque AT.

A noter : pour sécuriser davantage le dispositif d'état de crise en n'étant sûr de ne pas porter atteinte au principe d'indépendance des personnes morales, l'avocat recommande fortement

² Animé par Benjamin Duriez, directeur de la fédération, le GT était composé de Geneviève Bernard, présidente de la fédération, Stéphane Delage-Muracciole, coprésident de TdL Auvergne et membre du bureau national, Josette Gosselin, coprésidente de TdL Normandie, Alice Idrac, coordinatrice de TdL Ile-de-France, Caroline Dumas, Nelly Pierre-Elias puis Flora Barré responsables d'activité de la fédération.

que la fédération devienne membre de droit de chaque association territoriale, avec voix consultative.

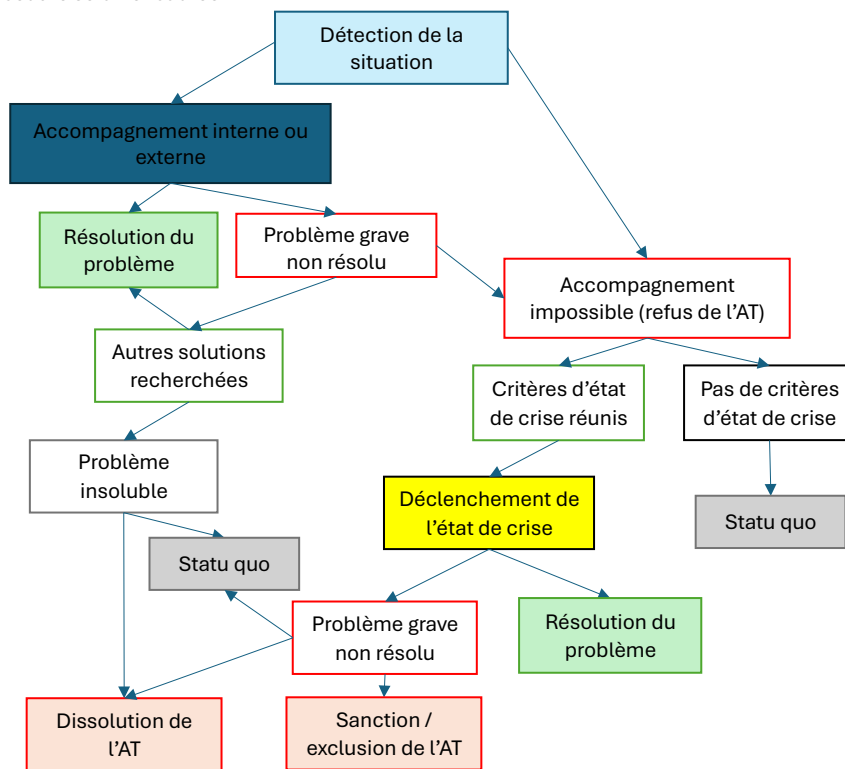
Un dispositif qui doit rester exceptionnel :

Comme l'indique le schéma ci-après, la fédération souhaite que l'état de crise soit déclenché de manière exceptionnelle et quand l'AT oppose un refus à être accompagnée ou à traiter une situation anormale selon des critères communs.

La posture préalable de la fédération restera toujours l'écoute. On espère donc d'abord que l'AT vienne demander un appui. Cependant, si ça n'était pas le cas, la fédération aurait un pouvoir d'intervention pour éviter un blocage ou le déni. Il s'agit d'un processus de « dernière chance ».

D'autres réseaux dotés de tels dispositifs constatent souvent que le simple déclenchement de l'état de crise aide à une prise de conscience au sein de l'AT ou à renouer le dialogue, permettant de revenir à un accompagnement « normal ».

Enfin, le dispositif a un caractère exceptionnel car il reposerait sur des critères délimités et sa procédure serait encadrée.



Un rôle habituel pour une fédération nationale :

Comme beaucoup d'autres têtes de réseau, la fédération Terre de Liens a un rôle de garant du projet politique, des règles de fonctionnement. Cela s'est traduit jusqu'à présent lors de la création des AT : la fédération étudie le projet, délivre ou non un agrément octroyant une licence d'utilisation de la marque.

Une fois une AT admise comme membre, le seul pouvoir dont dispose la fédération en cas de problème est la sanction ou l'exclusion. De tels processus sont toujours très conflictuels et douloureux. Et ils ne sont pas toujours appropriés aux situations rencontrées par l'AT.

La reconnaissance d'un état de crise a pour but d'éviter cela, en se donnant une occasion d'agir.

Il faut noter que les AT ont un pouvoir sur la fédération car elles en composent la gouvernance (AG, CA et bureau) et un quart des administrateurs peut même convoquer une réunion du CA ou une AG ou inscrire un point à l'ordre du jour.

La réciproque de la fédération vers les AT n'est pas possible pour l'instant.

Un déclenchement sur la base d'un ou plusieurs critères :

Voici les 3 critères limitatifs (en gras) et des exemples :

- **non-fonctionnement de l'association ou fonctionnement irrégulier**
 - o Absence de vie associative démocratique
 - o Non-respect caractérisé des statuts de l'AT, en particulier de l'objet social
- **atteinte à l'image de Terre de Liens ou mise en cause grave des principes de la charte Terre de Liens**
 - o par exemple, via une activité qui de manière répétée ne serait pas en faveur d'une agriculture bio et paysanne
 - o Dénigrement systématique du mouvement (dans les médias, auprès de partenaires...)
 - o Partenariats significatifs établis par l'AT avec des acteurs qui ne respectent pas la charte et l'éthique (*ex. agriculture intensive, acteurs prônant la violence...*)
- **situation mettant gravement en péril l'existence de l'association**
 - o Gestion RH problématique (*arrêts/démissions/départs en chaîne, risques psychosociaux graves, conditions de travail et d'emploi non satisfaisantes, cas de harcèlement non traités*)
 - o Risque de dissolution pour raisons économiques
 - o Malversations financières

Les critères doivent être suffisamment délimités pour que toute situation problématique ne puisse pas être considérée comme une crise. Mais leur rédaction doit tout de même être assez large car il n'est pas possible de prévoir par avance précisément les cas pouvant se présenter. L'analyse par le CA de la fédération sera donc importante (cf. procédure ci-après).

Une décision mûrement réfléchie en CA de la fédération :

L'alerte peut être donnée par des personnes variées. Elle est communiquée à la fédération : présidence, direction et administrateur du bureau interlocuteur de l'AT.

S'ils jugent l'alerte fondée, le sujet est inscrit à l'ordre du jour d'un prochain CA.

En CA de la fédération, étude de la situation par rapport aux critères et décision :

- Le CA est informé de la situation et désigne un administrateur et un salarié pour approfondir l'étude de la situation.
- Le binôme conduit une rapide enquête et produit un rapport.
- Le CA suivant étudie leur rapport :

- Par délibération, il décide si les éléments constitutifs d'un état de crise sont réunis, au regard des critères ci-dessus.
- Si oui, il nomme un binôme administrateur et salarié pour intervenir dans l'AT.
- *A noter : l'administrateur national désigné par l'AT concernée ne prend pas part au vote.*

L'intervention de la fédération au sein de l'AT concernée :

- Le binôme mandaté par le CA de la fédération convoque l'AG de l'AT.
- Les membres de l'AT sont informés de la situation en AG, en débattent et recherchent des solutions (par délibération).
 - Si le problème est résolu grâce à ces délibérations, un simple suivi est mis en place.
 - Si aucune solution n'est possible, l'AG de l'AT peut prononcer la révocation du CA de l'AT et désigne un comité restreint pour 1 an avec les pouvoirs du CA.
 - Il va faire un bilan du fonctionnement de l'AT, prendre les premières mesures et reconvoquer l'AG dans le délai imparti.
- Au plus tard un an après, l'AG est réunie, informée de l'évolution de la situation et élit un nouveau CA.

Cette procédure au sein de l'AT repose sur **une conviction : l'AT ne pourra sortir durablement de la crise qu'elle traverse uniquement grâce à ses forces vives**. Une mise sous tutelle pourrait présenter des avantages à court terme mais ne serait pas viable.

C'est pourquoi il est prévu de composer le comité restreint principalement avec des personnes de l'AT, dans une **logique de responsabilisation fondée sur le principe d'éducation populaire**.

Niveau de responsabilité de la fédération face aux dettes éventuelles de l'AT :

Le contrat d'association est à responsabilité limitée, sauf quand il y a confusion de patrimoine ou faute de gestion (ce qui n'est pas le cas en temps normal)

La fédération ou ses représentants au sein du comité restreint de l'AT n'auraient donc pas à rembourser d'éventuelles dettes.

Annexe : rappel des articles adoptés en CA du 18/10/2025

Dans le règlement intérieur fédération :

Article 6-2 :

Ajouter :

Les associations régionales ou territoriales s'engagent à inviter la fédération à leurs assemblées générales, comme membre de droit avec voix consultative.

Article à insérer avant l'actuel 6-3 :

- Procédure de constat d'état de crise par le conseil d'administration :

Une alerte d'état de crise peut être communiquée par tous moyens et toute personne à la fédération à la présidence, la direction, un.e membre du bureau interlocuteur.trice de l'association régionale ou territoriale.

S'ils et elles estiment l'alerte fondée, la présidence ou un quart des administrateur-trices peuvent demander l'inscription du sujet à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration.

Si le conseil d'administration estime que la situation qui lui a été présentée est sérieuse, il peut désigner un.e administrateur.trice et un.e salarié.e pour approfondir l'étude de la situation. Le binôme enquête et produit un rapport présenté au conseil d'administration suivant.

Sur cette base, le conseil d'administration suivant décide si les éléments constitutifs d'un état de crise définis ci-dessus sont réunis. Le cas échéant, le conseil d'administration peut mandater un.e ou plusieurs de ses membres pour exercer au sein de l'association concernée les droits de la fédération.

Un.e administrateur.trice issu.e de l'AT concernée ne peut pas prendre part au vote constatant l'état de crise et désignant des représentants pour exercer les droits de la fédération.

Actuel article 6-4, ajouter :

Les associations régionales ou territoriales s'engagent également à donner accès à la fédération aux contacts des adhérents dans le cadre d'une convention de partage des données précisant la finalité des traitements.

Dans les statuts des AT :

Article ... (ajouter à l'article portant sur la composition de l'AT) :

Est membre de droit de l'association, la Fédération Terre de Liens, association loi 1901 déclarée à la Préfecture de Valence, dont le siège est situé à Crest (ci-après la fédération).

La fédération exerce les attributions exposées aux articles X, Y et Z des présents statuts en cas de constat d'un état de crise par la fédération. En l'absence d'état de crise, la fédération est invitée à participer aux assemblées générales avec voix consultative.

[...]

Article X : Relations avec la fédération Terre de Liens

L'association adhère à la fédération Terre de Liens et s'engage à en respecter les statuts, à en régler les cotisations, à ne modifier les articles-types des statuts décidés nationalement qu'après acceptation de la fédération et à se conformer aux normes établies par celle-ci.

Cette mention sécurise le fait que l'AT ne changera pas les articles-types liés à l'état de crise pour se soustraire à l'intervention de fédé.

Benjamin DURIEZ
25/07/2025 19:49

L'adhésion à la fédération Terre de Liens implique l'engagement de :

- fournir à la fédération les informations annuelles qu'elle demande
- utiliser la base de données du mouvement et donner accès à la fédération aux contacts des adhérent.es
- accepter les contrôles de la fédération en cas d'alerte pour état de crise
- appliquer les conventions collectives signée par la fédération³.

Article Y : Critères d'état de crise

La fédération pourra constater un état de crise motivé par une des situations suivantes :

- non-fonctionnement de l'association ou fonctionnement irrégulier
- atteinte à l'image de Terre de Liens ou mise en cause grave des principes de la charte Terre de Liens
- situation mettant gravement en péril l'existence de l'association.

Article Z : Procédure d'état de crise

Dans le cas d'état de crise reconnu selon l'article Y ci-dessus, la fédération peut convoquer directement une assemblée générale et la présider.

La fédération peut demander à l'assemblée Générale de révoquer à la majorité simple le conseil d'administration en exercice et de désigner, pour un mandat d'un an maximum, un comité restreint, comprenant au moins deux personnes dont au moins un représentant de la fédération. Il est attribué au comité restreint ainsi désigné en remplacement du conseil d'administration révoqué, tous les pouvoirs dévolus par les statuts au conseil d'administration.

Ce comité restreint exerce les pouvoirs du conseil d'administration mentionnés dans les présents statuts et désigne, pour une durée d'un an maximum, un-e président-e qui assure les pouvoirs définis dans les présents statuts.

Le comité restreint a pour mission d'administrer à titre transitoire l'association et de préparer la désignation d'un nouveau conseil d'administration conformément aux statuts.

Lorsque l'état de crise est constaté par la fédération, aucune assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée par les organes statutaires de l'association à l'exception, le cas échéant, du comité restreint qui a été désigné en remplacement du conseil d'administration.

Dernier article (en jaune, les ajouts) :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Les membres de l'association et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports. Le boni de liquidation, s'il existe, est dévolu à une organisation ayant un objet similaire en faveur de la préservation des terres agricoles.

Cela permettra à la fédé de convoquer une assemblée générale en cas de crise.

Ce partage de contacts sera intégré à la convention sur le partage des données de la fédération TdL.

Benjamin DURIEZ
25/07/2025 19:47

Cette mention n'est pas liée à l'état de crise mais répare un oubli.

Benjamin DURIEZ
25/07/2025 19:48

³ Ne concerne pas TdL Bretagne qui a adopté une autre convention collective à sa création en 2006. A voir l'évolution possible mais ça n'est pas à l'ordre du jour.